

DOCUMENTS JUSTIFIANT DU DOMICILE

Identiques à ceux fournis lors de la demande d'un titre d'identité, ils dépendent de la situation dans laquelle se trouve le demandeur.

Références réglementaires :

- Code civil : articles 102 à 111
- Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité : Article 2
- Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports : Article 6
- Code de l'action sociale et des familles articles D. 264-1 à D.264-15

Le demandeur possède un justificatif de domicile à son nom :

- Facture datant de moins de trois mois, d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone (y compris de téléphone mobile)
- Avis d'imposition ou certificat de non imposition
- Quittance d'assurance (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) pour le logement
- Titre de propriété ou quittance de loyer
La copie d'une facture électronique est acceptée.

Le demandeur habite chez un particulier (parent, ami...) :

Il faut présenter les 3 documents suivants :

- Pièce d'identité de la personne qui l'héberge
- Lettre signée certifiant que le demandeur habite chez elle depuis plus de 3 mois
- Justificatif de domicile au nom de la personne l'hébergeant.

Le demandeur doit prouver le domicile de son enfant mineur :

1.L'enfant habite avec ses deux parents :

Le justificatif à produire doit mentionner le nom d'au moins un de ses parents.

2.L'enfant vit habituellement chez l'un de ses parents :

Le justificatif de domicile produit est celui du parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle. Chaque parent titulaire de l'autorité parentale peut demander un titre d'identité pour son enfant mais celui chez qui l'enfant n'habite pas doit fournir le justificatif de domicile de l'autre parent.

3.L'enfant est en garde alternée

Pour que les deux adresses soient indiquées sur le titre d'identité de l'enfant, il faut produire la preuve de la résidence alternée (convention conclue entre les parents ou décision du juge) et 2 justificatifs de domicile (un pour chaque parent).

Le demandeur est sans domicile stable ou fixe (SDF) ou appartient à la catégorie des gens du voyage :

- Le livret de circulation

Il peut, sous certaines conditions, élire domicile auprès d'une des structures suivantes :

- soit un organisme agréé par le préfet. Il peut s'agir par exemple d'organismes humanitaires menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins (ATD quart monde, Secours catholique...). La mairie peut lui indiquer la liste de ces structures agréées.
- soit un centre communal (ou intercommunal) d'action sociale (CCAS ou CIAS). Le nom de l'organisme ne figure pas sur la pièce d'identité. Seule son adresse sera indiquée.

Le demandeur réside à l'hôtel :

Il faut présenter les 2 documents suivants :

- Attestation du gérant ou du directeur de l'hôtel
- Document officiel, à son nom indiquant la même adresse (permis de conduire, avis d'imposition, attestation vitale, titre de pension, titre d'allocations familiales, document de Pôle emploi).

Le demandeur habite dans une caravane :

Il faut présenter les 2 documents suivants :

- Acte de propriété du terrain ou contrat de location
- Document officiel, à son nom indiquant la même adresse

DOCUMENTS JUSTIFIANT DE L'IDENTITE

Les documents fixés par l'arrêté du 19 janvier 2012, à savoir :

- 1° La carte nationale d'identité ou le passeport français ;
- 2° La carte nationale d'identité ou le passeport délivré par l'administration compétente de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen dont le titulaire possède la nationalité ;
- 3° La carte de séjour temporaire ;
- 4° La carte de résident ;
- 5° Le certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 6° La carte nationale d'identité ou le passeport suisse.

Ces titres doivent être en cours de validité ou périmés depuis moins de deux ans.

1. Pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Confédération Suisse, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin, du Vatican, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents ci-dessous :

• En cours de validité ou périmé(e) depuis moins de deux ans :

- Carte nationale d'identité
- Passeport.

• En cours de validité :

- Permis de conduire délivré par un Etat membre de l'UE au nouveau format européen (modèle carte de crédit)
- Carte de séjour « UE – toutes activités professionnelles »
- Carte de séjour « UE – toutes activités professionnelles sauf salariés »
- Carte de séjour « UE – membre de famille – toutes activités professionnelles »
- Carte de séjour « UE – membre de famille – toutes activités professionnelles sauf salariés »
- Carte de séjour « UE – séjour permanent - toutes activités professionnelles »
- Récépissé de demande de renouvellement d'un des titres ci-dessus.

Il est précisé qu'à l'exception des ressortissants bulgares ou roumains qui sont tenus de solliciter un titre de séjour lorsqu'ils séjournent en France au-delà de trois mois, les candidats ressortissants des autres Etats membres ne sont pas tenus de demander un titre de séjour lorsqu'ils résident en France dès lors que la durée de leur installation n'excède pas cinq ans.

2. Candidats ressortissants d'un Etat tiers

• En cours de validité ou périmé(e) depuis moins de deux ans :

- Carte de séjour temporaire (CST)
- Carte de résident (CR)
- Certificat de résidence pour algérien.

• En cours de validité :

- Carte de séjour
- Titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères.
- Visa long séjour valant titre de séjour validé par l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration)
- Récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour listés ci-dessus
- Récépissé de demande d'asile renouvelé depuis une durée d'au moins un an et autorisant son titulaire à travailler
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale remis à l'étranger auquel l'OFPRA ou la CNDA a octroyé le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Mineurs étrangers

En cours de validité sauf pour les passeports délivrés par un Etat membre de l'EEE :

- Document de circulation pour étranger mineur (DCEM)
- Titre d'identité républicain (TIR)
- Passeport
- Passeport des parents, si le candidat y figure avec une photographie ressemblante.

4. Les militaires appartenant au corps de la Légion étrangère

- carte militaire en cours de validité.

Les militaires des autres armes doivent présenter un titre d'identité conforme aux dispositions présentées ci-dessus.

5. Les détenus

Les détenus en possession d'une ordonnance de sortie délivrée par un juge sont également autorisés à solliciter la délivrance du permis de conduire et à justifier de leur identité lors des épreuves en présentant l'original de ce document.